

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

**ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

SUISSE: — UN AN 5 francs; UNION POSTALE: 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50
On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: **IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE.**

ANNONCES: **Office polytechnique d'édition et de publicité, à Berne.**

DIRECTION ET RÉDACTION: **BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, 14 Kanonenweg, à BERNE**
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: **PROTECTUNIONS BERNE. — TÉLÉPHONE N° 542.**

SOMMAIRE

ÉTATS DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AU 1^{er} JANVIER 1898.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

CONFÉRENCE DE BRUXELLES. Actes adoptés le 14 décembre 1897.

Législation intérieure

Costa-Rica. Règlement pour le dépôt des marques de fabrique. [Du 11 septembre 1896.] — Mexique. Décret portant modification de la loi du 28 novembre 1889 sur les marques de fabrique. [Du 17 décembre 1897.]

Conventions particulières

France-Guatemala. Convention pour la protection des marques de fabrique ou de commerce, du nom commercial et des indications de provenance. [Du 12 novembre 1895.] — France-Pérou. Convention pour la protection des marques de fabrique ou de commerce, du nom commercial et des indications de provenance. [Du 16 octobre 1896.]

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES, ses travaux et ses résolutions.

Correspondance

LETTRÉ DES ÉTATS-UNIS (M. Georgii). — Des noms géographiques comme marques de fabrique.

Jurisprudence

États-Unis. Marque de fabrique. « Menlo Park ». Nom géographique. Importance de la localité. Fabrication ou vente, sur son territoire, de la marchandise sur laquelle la marque est apposée. — France. Marque de fabrique. Nom de « Pasteur » appliqué à une liqueur. Action intentée par la famille du savant de ce nom. Cession de l'usage de

ce nom par un homonyme. Obligation d'y apporter des adjonctions de nature à empêcher toute confusion. — Turquie. Marque de fabrique. Contestation entre un étranger et un sujet ottoman. Drogman présent au jugement. Loi ottomane [art. 6]. Dépôt effectué par un étranger non domicilié dans l'Empire ottoman.

Bulletin

Belgique. Bureaux réunis pour les relations internationales. — États-Unis. Nouvelles modifications législatives proposées en matière de brevets. — Grande-Bretagne. Règlement relatif à la procédure à suivre pour les demandes tendant à faire prolonger la durée d'un brevet. — Autriche. Concours ouvert par la Société pour l'encouragement de l'industrie en Bohême. — Autriche-Hongrie. Enregistrement des marques dans les deux parties de la Monarchie. — République Sud-Africaine. Augmentation des taxes de brevets.

Statistique

Statistique des marques internationales. — Hongrie. Statistique des marques de fabrique et des dessins et modèles déposés pendant l'année 1896.

Bibliographie

Publications périodiques.

ÉTATS DE L'UNION

POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
AU 1^{er} JANVIER 1898

UNION GÉNÉRALE

(Convention du 20 mars 1883.)

BELGIQUE.
BRÉSIL.
DANEMARK, avec les îles Féroé.
DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE).

ESPAGNE, avec Cuba, Puerto-Rico et les Philippines.

ÉTATS-UNIS de l'Amérique du Nord.

FRANCE, avec l'Algérie, et ses colonies.

GRANDE-BRETAGNE, avec la Nouvelle-Zélande et le Queensland.

ITALIE.

NORVÈGE.

PAYS-BAS, avec les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao.

PORTUGAL, avec les Açores et Madère.

SERBIE.

SUÈDE.

SUISSE.

TUNISIE.

UNIONS RESTREINTES

1^o Répression des fausses indications de provenance

(Arrangement du 14 avril 1891.)

BRÉSIL.

ESPAGNE.

FRANCE.

GRANDE-BRETAGNE.

PORTUGAL.

SUISSE.

TUNISIE.

2^o Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

(Arrangement du 14 avril 1891.)

BELGIQUE.

BRÉSIL.

ESPAGNE.

FRANCE.

ITALIE.

PAYS-BAS.

PORTUGAL.

SUISSE.

TUNISIE.

NOTA. — Les deux Arrangements sont applicables, en outre, dans les colonies respectives des pays adhérents, désignées comme participant à l'Union générale de 1883.

PROTECTION INTERNATIONALE

DES

Marques de fabrique ou de commerce

Le Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, tient à la disposition des intéressés, sans frais et sur une simple demande par carte postale, une notice indiquant les formalités à accomplir pour obtenir l'enregistrement international et expliquant l'organisation de ce service, créé par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 et appliqué aujourd'hui dans les pays suivants : Belgique, Brésil, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

CONFÉRENCE DE BRUXELLES

ACTES

adoptés le 14 décembre 1897⁽¹⁾

PREMIER PROTOCOLE FINAL

La Conférence internationale de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, convoquée à Bruxelles le 1^{er} décembre 1897, soumet aux Gouvernements des États de l'Union le projet dont la teneur suit :

ACTE ADDITIONNEL

A LA CONVENTION DU 20 MARS 1883

conclu entre

(Énumération des États contractants.)

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté ce qui suit :

L'article 3 de la Convention aura la teneur suivante :

ART. 3. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domici-

liés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

L'article 4 aura la teneur suivante⁽¹⁾ :

ART. 4. — Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.

Il est inséré dans la Convention un article 4 bis ainsi conçu :

ART. 4 bis. — Les brevets demandés dans les différents États contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres États adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition s'appliquera aux brevets existants au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux États, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

Il est ajouté à l'article 9 deux alinéas ainsi conçus :

Dans les États dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie pourra être remplacée par la prohibition d'importation.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

L'article 10 aura la teneur suivante :

ART. 10. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité

déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

L'article 11 aura la teneur suivante :

ART. 11. — Les Hautes Parties contractantes accorderont, conformément à la législation de chaque pays, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureraient aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'une d'elles.

L'article 14 aura la teneur suivante⁽¹⁾ :

ART. 14. — La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu successivement, dans l'un des États contractants, entre les Délégués desdits États.

L'article 16 aura la teneur suivante :

ART. 16. — Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement suisse aux autres États unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par l'État adhérent.

Le présent Acte additionnel aura même valeur et durée que la Convention du 20 mars 1883.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, dans la forme adoptée pour cette Convention, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

Il entrera en vigueur trois mois après cet échange.

(1) Voir plus loin l'article consacré à la Conférence de Bruxelles, p. 6.

(1) Ce texte est identique à celui de la Convention de 1883, sauf la suppression des mots « par un tiers », après le mot « exploitation », dans le second alinéa.

(1) La modification apportée à cet article consiste dans la suppression du dernier alinéa, qui, dans le texte adopté en 1883, prévoyait la réunion d'une Conférence à Rome en 1885.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent Acte additionnel.

Fait à Bruxelles, le

Les Gouvernements respectifs sont invités à signer le projet ci-dessus dans un délai de six mois; la signature et l'échange des ratifications auront lieu de la manière consignée dans ledit Acte additionnel.

Fait en un seul exemplaire, à Bruxelles, le 14 décembre 1897.

(Suivent les signatures.)

DEUXIÈME PROTOCOLE FINAL

Les soussignés, représentants des États ayant adhéré à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, réunis en Conférence à Bruxelles le 1^{er} décembre 1897, soumettent à leurs Gouvernements respectifs le projet dont la teneur suit:

ACTE ADDITIONNEL

A L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE
OU DE COMMERCE
conclu entre

(Énumération des États contractants.)

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}

L'article 2 de l'Arrangement aura la teneur suivante:

ART. 2. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.

L'article 3 aura la teneur suivante:

ART. 3. — Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du Bureau international au moyen d'un cliché fourni par le déposant.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu:

1^o De le déclarer, et d'accompagner son dépôt d'une description qui fera mention de la couleur;

2^o De joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner, dans les divers États, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

Il est inséré dans l'Arrangement un article 4 bis ainsi conçu:

ART. 4 bis. — Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des États contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

L'article 5 aura la teneur suivante:

ART. 5. — Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention du 20 mars 1883, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au Bureau international leurs motifs de refus.

Ladite déclaration ainsi notifiée au Bureau international sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

Il est inséré dans l'Arrangement un article 5 bis ainsi conçu:

ART. 5 bis. — Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

L'article 8 aura la teneur suivante:

ART. 8. — L'Administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à

son profit, une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé. A cette taxe s'ajoutera un émoluments international de 100 francs pour la première marque, et de 50 francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire. Le produit annuel de cette taxe sera réparti par parts égales entre les États contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement.

Il est inséré un article 9 bis conçu comme suit:

ART. 9 bis. — Lorsqu'une marque inscrite dans le registre international sera transmise à une personne établie dans un État contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal.

La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des États contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

Nulle transmission de marque inscrite dans le registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays signataires, ne sera enregistrée.

ARTICLE 2

Le Protocole de clôture signé en même temps que l'Arrangement du 14 avril 1891 est supprimé.

Le présent Acte additionnel aura même valeur et durée que l'Arrangement auquel il se rapporte.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, dans la forme adoptée pour cet Arrangement, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

Il entrera en vigueur trois mois après cet échange.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent Acte additionnel.

Fait à Bruxelles, le

Les Gouvernements respectifs sont invités à signer le projet ci-dessus dans un délai de six mois; la signa-

ture et l'échange des ratifications auront lieu de la manière consignée dans l'Acte additionnel.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

MODIFICATIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES ADMINISTRATIONS CONTRACTANTES

Insérer dans le Règlement un article 6 bis ainsi conçu :

ART. 6 bis. — La taxe prévue par l'article 5 bis de l'Arrangement pour les copies ou extraits du registre est fixée à 2 francs par extrait.

Modifier l'article 7 en lui donnant la teneur suivante :

ART. 7. — Les changements survenus dans la propriété d'une marque, et qui auront fait l'objet de la notification prévue par les articles 9 et 9 bis de l'Arrangement, seront consignés dans le registre du Bureau international. Ce dernier les notifiera à son tour aux Administrations contractantes et les publiera dans son journal, en tenant compte des dispositions spéciales de l'article 9 bis, quand le nouveau propriétaire ne sera pas établi dans le pays d'origine de la marque.

Modifier le premier alinéa de l'article 11 de la manière suivante :

ART. 11. — Le présent Règlement restera en vigueur aussi longtemps que l'Arrangement auquel il se rapporte.

Fait en un seul exemplaire, à Bruxelles, le 14 décembre 1897.

(Suivent les signatures.)

Législation intérieure

COSTA-RICA

RÈGLEMENT

pour

LE DÉPÔT DES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 11 septembre 1896.)

Nous, Rafael Iglesias,

Président constitutionnel de la République de Costa-Rica,

En exécution des dispositions de la loi numéro 7 du 22 mai de l'an courant (1),

Décrétons

Le règlement suivant de dépôt des marques de fabrique et de commerce;

CHAPITRE I

Du registre des marques de fabrique et de commerce

ARTICLE 1^{er}. — Pour l'inscription de la propriété des marques de fabrique et de commerce il est établi un registre au Bureau de la Division commerciale de la Secrétairerie des Finances (Ministère des Finances). Le chef de ce bureau sera chargé de la tenue dudit registre.

ART. 2. — Ce registre consistera en une série de tomes foliotés, et numérotés corrélativement, qui auront une marge de sept centimètres à la gauche de chaque page, et porteront, à la partie supérieure du recto de chaque folio, le sceau de la Secrétairerie des Finances; ils contiendront, en outre, au commencement (à la première page), une note signée par le Sous-Secrétaire des Finances, constatant le nombre des folios qu'a le livre, le fait qu'aucun des folios n'est maculé, écrit ni oblitéré sous une forme quelconque.

ART. 3. — On inscrira dans ledit registre :

1^o Les déclarations que feront les intéressés relativement à l'usage qu'ils font ou à leur intention d'user d'une marque quelconque de fabrique ou de commerce;

2^o Les déclarations, relativement aux transferts (cessions), temporaires ou définitifs, qui seront faits des marques de fabrique et de commerce;

3^o Les déclarations relatives à la renonciation à une marque quelconque.

ART. 4. — Il ne sera fait aucune inscription dans ce registre, si ce n'est en vertu d'une déclaration verbale faite, devant le chef dudit registre, par le propriétaire de la marque ou par son mandataire général ou spécial.

ART. 5. — L'inscription consistera en un acte que signeront le fonctionnaire chargé de l'enregistrement et l'intéressé, et qui constatera la déclaration, et contiendra, en outre, les mentions suivantes :

1^o La date et l'heure de la déclaration;

2^o Le nom du propriétaire de la marque et de son mandataire, si celui-ci intervient;

3^o Les domicile, profession, emploi et nationalité du premier ou des deux, suivant le cas;

4^o Le genre d'industrie ou de commerce pour lequel il sera fait usage de la marque;

5^o Le renvoi au modèle qui, conformément à l'article 11, doit rester au Bureau, et l'indication du folio et du tome où aura été inséré (fixé) ledit modèle;

6^o Les différences, qui existeraient entre le modèle et la marque originale, résultant des dispositions de l'article 9 ou du fait qu'il a été absolument impossible de reproduire cette marque avec une parfaite fidélité.

ART. 6. — Dans les inscriptions relatives aux transferts (cessions) d'une marque quelconque ou à la renonciation au

droit de s'en servir, on pourra omettre, parmi les mentions susdites, celles déjà contenues dans l'inscription primitive, et, dans ce cas, on renverra à cette dernière.

ART. 7. — Les actes d'inscription seront dûment numérotés en marge et dressés les uns à la suite des autres, sans laisser entre eux des blancs rendant possible l'intercalation d'autres actes d'inscription nouveaux. Sont interdits les interlignes, les surcharges et les ratures. Toute erreur commise en dressant un acte, et qu'il ne serait pas possible de rectifier immédiatement à la suite, sera rectifiée au moyen d'une note précédant les signatures.

CHAPITRE II

Des modèles de marques

ART. 8. — Quiconque présentera, pour la faire inscrire, une marque pour la première fois, devra en même temps produire le modèle de cette marque en deux exemplaires.

ART. 9. — Le modèle dont il est question dans l'article précédent consistera en un dessin, une gravure ou une empreinte, dont les dimensions ne dépasseront pas 12 centimètres de largeur sur 12 centimètres de hauteur, et qui sera placé au centre d'une feuille de papier carrée mesurant 20 centimètres de chaque côté. Ledit dessin devra être exécuté avec la plus grande exactitude et netteté, de façon à représenter fidèlement la marque.

Ne seront pas admis dans le registre les modèles en relief, même si la marque originale était aussi en relief, ni ceux qui pourraient présenter quelque autre danger de détérioration pour le livre dans lequel ils doivent être placés, ni les modèles faits au crayon.

Les différences qui, à la suite de cette prohibition, pourraient se produire entre le modèle et la marque, ainsi que le fait qu'il a fallu réduire cette dernière sur le modèle, pour lui donner les dimensions indiquées ci-dessus, devront être constatés par une note succincte en marge dudit modèle.

ART. 10. — Dans le cas où la marque se composerait de plusieurs signes distincts, on présentera séparément le modèle de chacun de ces signes, en y plaçant en marge les observations nécessaires.

ART. 11. — En marge de chaque modèle on indiquera la date de l'inscription en chiffres, le folio et le tome où a eu lieu cette inscription, ainsi que le nom, la profession, la nationalité et le domicile du propriétaire.

ART. 12. — Une fois que l'acte aura été dressé et signé et que les indications susdites auront été faites sur les modèles, le fonctionnaire chargé de l'enregistrement scellera et signera ces derniers, en rendra un exemplaire à l'intéressé et in-

(1) Voir *Prop. ind.* 1896, p. 101.

sérera l'autre dans le registre mentionné ci-après.

ART. 13. — Outre le registre d'inscriptions, mentionné à l'article 2^o, le Bureau en tiendra un autre, également folioté, pour y insérer les modèles qui, conformément à l'article précédent, doivent rester au Bureau.

ART. 14. — Le registre en question aura les dimensions nécessaires pour qu'on puisse coller sur chacun de ses folios, sur le côté droit et en colonne, deux modèles, en laissant sur le côté gauche une marge de neuf à dix centimètres.

Cette marge servira pour désigner chaque modèle par le numéro correspondant à l'inscription respective, et pour y faire des indications relatives au transfert (cession) d'une marque de fabrique, ou bien à la renonciation au droit d'en faire usage ou à la caducité de ce droit.

CHAPITRE III

Dispositions générales

ART. 15. — Une fois que l'inscription d'une marque de fabrique aura été faite dans le registre, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, on ne pourra plus en opérer la radiation ni la rectification, si ce n'est en vertu d'une déclaration verbale de celui à la requête de qui l'inscription a été faite, ou de celui qui représente ses droits, ou par ordre de l'autorité judiciaire communiqué au chef du registre conformément aux dispositions des lois de procédure.

ART. 16. — Les radiations ou rectifications nécessaires seront également faites au moyen d'actes de même forme que s'il s'agissait d'une inscription, et on inscrira, en marge des inscriptions respectives, les notes de renvoi qu'il appartiendra.

ART. 17. — Le chef du Bureau rendra un compte détaillé, dans le *Journal officiel*, de toute opération effectuée dans le registre, et cela dans les huit jours qui suivront l'opération.

ART. 18. — Tous les tomes de ce registre seront exhibés gratuitement au Bureau à toute personne qui en fera la demande, excepté lorsque les employés en auront besoin pour procéder à quelque opération.

ART. 19. — On payera au registre de la propriété des marques de fabrique et de commerce les droits suivants :

Pour tout acte d'inscription, transfert (cession), radiation ou modification, etc. § 4 — (20 fr. —)
Pour la certification de chaque acte » 1 50 (7 fr. 50)

Les modèles, mentionnés à l'article 8, seront revêtus d'un timbre de deux piastres (10 fr.) par exemplaire.

ART. 20. — Le chef de Bureau se servira d'un sceau portant l'inscription ci-après :

« Registre de la propriété des marques de fabrique et de commerce ».

(Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.)

MEXIQUE

DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU 28 NOVEMBRE 1889 SUR LES MARQUES DE FABRIQUE (1)

(Du 17 décembre 1897.)

ARTICLE 1^{er}. — L'article 4 de la loi du 28 novembre 1889 sur les marques de fabrique est modifié dans les termes suivants :

« ART. 4. — Tout propriétaire d'une marque de fabrique, qu'il soit un indigène ou un étranger, et qu'il réside dans le pays ou au dehors, peut obtenir le droit exclusif de l'employer sur le territoire de la République, en se conformant aux formalités de la présente loi. »

ART. 2. — Est abrogé le numéro IV de l'article 5 de la même loi.

Conventions particulières

FRANCE-GUATÉMALA

CONVENTION

pour la
PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE OU
DE COMMERCE, DU NOM COMMERCIAL ET
DES INDICATIONS DE PROVENANCE

(Du 12 novembre 1895.)

Le Président de la République française et le Président de la République du Guatemala, également animés du désir d'adopter d'un commun accord les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété industrielle, ont résolu de conclure à cet effet, dans l'intérêt des deux nations, une convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française: M. Casimir-Paul Challet, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France au Centre Amérique, officier de la Légion d'honneur, etc. ;

(1) Voir, pour la loi de 1889, *Prop. ind.* 1897, p. 186. L'article 4 de cette loi n'admettait à l'enregistrement les marques dont le propriétaire résidait hors du pays, que si ce propriétaire possédait un établissement ou une agence sur le territoire national. L'article 5, qui indiquait les pièces à déposer, exigeait, dans son numéro IV, le dépôt du contrat en vertu duquel l'agence a été établie.

Le Président de la République du Guatemala: M. le licencié Don Jorge Munoz, secrétaire d'État au Département des Relations extérieures de la République ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. — Les Français au Guatemala et les Guatémaliens en France jouiront de la même protection que les nationaux en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, à savoir : les noms d'objets ou de personnes écrits sous une forme spéciale, les emblèmes, les monogrammes, les gravures ou dessins, les sceaux, les vignettes et reliefs, les lettres et numéros d'une forme déterminée, les contenants, couvertures ou enveloppes des marchandises et en général n'importe quel signe ou désignation employés pour indiquer que les produits d'une fabrication ou les articles d'un commerce se distinguent d'autres produits de la même espèce, ainsi que les noms commerciaux, les raisons de commerce, les titres ou désignations de maisons, les noms de lieux de fabrication, de provenance ou d'origine.

ART. 2. — Pour assurer à leurs marques de fabrique ou de commerce la protection stipulée à l'article précédent, les Français au Guatemala et les Guatémaliens en France seront tenus de se conformer aux formalités prescrites par les lois et règlements des États contractants.

Il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent arrangement sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels et négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française devra être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque guatémaliennne devra être jugé d'après la loi guatémaliennne.

ART. 3. — Si une marque de fabrique ou de commerce appartient au domaine public dans le pays d'origine, elle ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

ART. 4. — Le présent arrangement sera exécutoire pendant cinq ans qui commenceront à courir deux mois après sa signature. Néanmoins, si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux parties contractantes n'annonce à l'autre par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, ledit arrangement restera encore obligatoire pendant une année après les cinq ans et ainsi de suite d'année en année. Il restera en vigueur aussi longtemps que la notification préalable n'aura pas été faite.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leur sceau.

Fait en double original, à Guatémala, le 12 novembre 1895.

Signé: C. CHALLET. (L. S.)
Signé: JORGE MUNOZ. (L. S.)

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'échange des ratifications a eu lieu à Guatémala le 3 octobre 1897, ensuite de quoi la convention a été promulguée en France le 13 novembre, et au Guatémala le 30 septembre 1897.

FRANCE - PÉROU

CONVENTION

pour

LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE
OU DE COMMERCE, DU NOM COMMERCIAL ET
DES INDICATIONS DE PROVENANCE

(Du 16 octobre 1896.)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou, désirant assurer la garantie réciproque au Pérou et en France de la propriété des marques de fabrique et de commerce, ont décidé de conclure une convention à cet égard et ont désigné comme leurs plénipotentiaires :

Son Excellence le Président de la République française, M. Raoul Wagner, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaires de France au Pérou ;

Son Excellence le Président de la République du Pérou, M. le docteur Enrique de la Riva Agüero, Ministre des Relations extérieures ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

I

Les Français au Pérou et les Péruviens en France jouiront de la même protection que les nationaux en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, à savoir : les noms d'objets ou de personnes écrits sous une forme spéciale, les emblèmes, les monogrammes, les gravures ou dessins, les sceaux, les vignettes et reliefs, les lettres et numéros d'une forme déterminée, les contenants, couvertures et enveloppes des marchandises, et en général n'importe quel signe ou désignation employés pour indiquer que les produits d'une fabrique ou les articles d'un commerce déterminé se distinguent d'autres produits de la même espèce, ainsi que les noms commerciaux, les raisons de commerce, les titres ou désignations de maisons, les noms de lieux de fabrication, de provenance ou d'origine. Toutefois, avec cette limitation que lesdites marques ne seront pas les mêmes que d'autres personnes aient en usage ou qu'elles offensent la morale publique.

II

Afin d'assurer à leurs marques de fabrique ou de commerce la protection stipulée à l'article précédent, les Français au Pérou et les Péruviens en France se conformeront aux formalités prescrites par les lois et règlements des pays respectifs et, à cette fin, on exigera en outre le dépôt d'un exemplaire de la marque à la Légation ou au Consulat du pays du déposant.

Il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent arrangement sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent exclusivement, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française devra être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque péruvienne selon la loi péruvienne.

III

La jouissance d'une marque dans l'un quelconque des deux États contractants ne pourra durer que pendant le temps fixé en cette matière par la législation propre du pays.

Le dépôt pourra être renouvelé à l'expiration de ce terme en se conformant, quant aux formalités à remplir et aux droits à acquitter, aux prescriptions, lois et règlements des pays respectifs.

IV

La reconnaissance d'une marque acquise en vertu de cette convention n'impliquera pas le renoncement aux droits qui doivent être acquittés lors du dépôt de toute marque dans les bureaux d'inscription des deux pays, conformément aux dispositions de leurs lois respectives.

V

Si deux personnes se présentaient en même temps pour déposer une même marque, le national du pays où le dépôt s'effectuerait aurait la préférence.

VI

Dans le cas où un négociant ou un fabricant, soit péruvien, soit français, entreprendrait l'exploitation d'une industrie déjà implantée dans l'un des deux pays, il ne pourrait faire usage d'une marque ou d'un nom déjà connu dans l'autre et il devrait modifier ce nom ou cette marque de manière qu'ils deviennent essentiellement différents.

VII

Les marques de fabrique ou de commerce dont le dépôt n'aurait pas été admis dans l'un des deux pays ne pourront être valablement déposées dans l'autre.

Ce dépôt effectué dans ces conditions sera de nulle valeur et ne conférera aucun privilège au déposant : les droits qu'il

aurait acquittés à cet effet ne lui seront pas remboursables.

VIII

Si une marque de fabrique ou de commerce est tombée dans le domaine public dans son pays d'origine, elle ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

IX

Les falsifications ou altérations des marques de fabrique ou de commerce seront punies des peines établies dans le pays où le délit aurait été constaté.

X

Le présent arrangement restera en vigueur pendant cinq années, qui commenceront à courir deux mois après qu'il aura été approuvé par les Gouvernements respectifs. Néanmoins, si une année avant l'expiration de ce terme aucune des deux parties contractantes ne notifie à l'autre officiellement son intention de faire cesser les effets de cette convention, elle continuera à être en vigueur une année encore après l'expiration des cinq années stipulées, et ainsi de suite d'année en année ; elle restera en vigueur tant que la notification préalable n'aura pas été faite.

En foi de quoi les soussignés ont rédigé la présente déclaration et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double original, à Lima, le seize octobre mil huit cent quatre-vingt-seize.

(L. S.) Signé : R. WAGNER.

(L. S.) Signé : I. DE LA RIVA AGÜERO.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

CONFÉRENCE DE BRUXELLES

Ses travaux et ses résolutions

Nous publions en tête de ce numéro les dispositions sur lesquelles la Conférence de Bruxelles a pu se mettre d'accord, et qu'elle a divisées en deux Protocoles, dont l'un se rapporte à la Convention générale du 20 mars 1883, et l'autre à l'Arrangement du 14 avril 1891 relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Après avoir fourni quelques

indications sur les textes adoptés, nous mentionnerons rapidement les principales propositions qui ont été soumises à la Conférence et rejetées par elle, et nous terminerons en indiquant les points sur lesquels l'entente ne s'est pas encore faite, mais que l'on espère résoudre d'un commun accord dans une seconde session de la Conférence, qui aura lieu au cours de cette année.

* * *

La première des modifications apportées à la Convention de 1883 se rapporte à l'article 3, qui, dans sa teneur actuelle, assimile aux sujets ou citoyens des États contractants ceux des États ne faisant pas partie de l'Union « qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union ».

On a reproché de bonne heure à cette disposition de favoriser les ressortissants des pays unionistes, qui, au dire de quelques-uns, n'auraient qu'à créer un établissement fictif, un dépôt insignifiant dans l'un des États contractants, pour jouir des bénéfices de l'assimilation. Aussi les Conférences de Rome et celle de Madrid avaient-elles tour à tour cherché une rédaction meilleure, ne prêtant pas aux abus.

La première avait abouti à une solution tendant à empêcher qu'on ne pût considérer comme un établissement industriel ou commercial, au sens de l'article 3, une simple agence représentant la maison étrangère à côté de plusieurs autres, ou une petite succursale dirigée par un employé subalterne. Pour être admis au bénéfice de la Convention, les possesseurs des établissements étrangers à l'Union qui avaient des établissements sur le territoire de cette dernière devaient « être propriétaires exclusifs desdits établissements, y être représentés par un mandataire général, et justifier, en cas de contestation, qu'ils y exercent d'une manière réelle et continue leur industrie ou leur commerce ».

Cette rédaction fut trouvée trop peu précise par la Conférence de Madrid, qui lui en substitua une autre, aux termes de laquelle l'assimilation devait être accordée au non-unioniste qui serait domicilié ou posséderait « ses principaux établissements industriels ou commerciaux sur le terri-

toire de l'un des États de l'Union ». Ce texte était très clair ; mais il avait l'inconvénient d'exclure de l'assimilation même les maisons dont l'établissement le plus important était situé dans l'Union, du moment qu'elles auraient possédé un ou plusieurs de leurs principaux établissements en dehors du territoire de cette dernière. Certains États unionistes, dont le commerce et l'industrie sont en grande partie alimentés par des capitaux étrangers, auraient souffert de voir exclus de l'application de la Convention d'importants établissements situés sur leur territoire, et cela pour la seule raison que les propriétaires desdits établissements auraient encore possédé des succursales dans d'autres pays, n'ayant pas encore adhéré à la Convention internationale.

La Conférence de Bruxelles a apporté au texte actuel de l'article 3 une modification qui, sans avoir le caractère restrictif de la précédente, atteint cependant le but désiré, et empêche les industriels et commerçants non unionistes de s'assurer les bénéfices de la Convention en créant un établissement fictif dans l'un des États contractants. Elle consiste simplement à ajouter aux mots « établissements industriels ou commerciaux », les adjectifs « effectifs et sérieux », qui en déterminent la nature. De cette manière, la Convention ne sera pas moins large que les traités particuliers conclus entre les divers États, lesquels considèrent les établissements étrangers situés dans un pays comme faisant partie de son industrie nationale.

L'article 4, relatif aux délais de priorité, a donné lieu à de longues délibérations. Nous verrons plus loin qu'il formera l'un des principaux objets dont la Conférence aura à s'occuper dans sa seconde session. Quant à présent, le seul changement sur lequel on se soit mis d'accord consiste dans la suppression des mots « par un tiers », dans son deuxième alinéa.

Cet alinéa indique les conséquences qui résultent du droit de priorité établi par l'alinéa précédent. Elles consistent, d'après le texte actuel, en ce que « le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États contractants, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la

publication de l'invention ou son exploitation *par un tiers*... » Bien que le mot *notamment* indique clairement qu'il ne s'agit pas d'une énumération complète des faits couverts par le droit de priorité, on a néanmoins soutenu en justice que l'exploitation de l'invention *par l'inventeur* lui-même, pendant le délai de priorité, n'était pas prévue par l'article 4 de la Convention, et qu'elle pouvait, en conséquence, entraîner la nullité du brevet. Le juge n'a pas admis cette manière de voir ; mais puisque la rédaction de l'article 4 peut, dans une certaine mesure, prêter à une telle interprétation, il est bon de faire disparaître toute incertitude sur ce point.

On a aussi examiné la question de savoir s'il conviendrait de commenter, de supprimer ou de maintenir, dans le premier alinéa de l'article 4, les mots « et sous réserve des droits des tiers », qui ont pu donner lieu à des interprétations différentes (1). Ces mots ont été maintenus tels quels. Le rapporteur de la sous-commission chargée de l'examen des questions se rapportant à l'article 4 a exposé dans les termes suivants les raisons qui militaient en faveur du *statu quo* :

Il peut arriver que quelques États reconnaissent la légitimité de possession de certaines personnes qui, dans des cas déterminés, auraient entrepris de bonne foi l'exploitation d'une invention, et dont les droits pourraient être reconnus sans faire échec au droit de priorité. Les mots « sous réserve des droits des tiers » ne sont donc pas inutiles.

La Délégation des États-Unis avait proposé d'ajouter à l'article 4 de la Convention un alinéa ainsi conçu :

Toute demande de brevet ou de dépôt d'un modèle ou dessin industriel ou d'une marque de fabrique, mentionnés ci-dessus, pourra être modifiée dans la partie qui décrit ou revendique l'invention, le modèle ou le dessin, en conformité avec la description et la revendication admises et incorporées dans le brevet délivré par un pays pratiquant l'examen préalable. Toutefois, la description et la revendication ne seront pas interprétées comme susceptibles de procurer, dans un des États de l'Union, une protection plus étendue que celle qui est concédée par le pays d'origine.

D'après les explications fournies par la Délégation des États-Unis, il

(1) Voir *Prop. ind.* 1897, p. 104.

tractants. Certains des pays unionistes peuvent alors considérer l'enregistrement international comme faisant double emploi avec l'enregistrement national. Dans ces conditions, une Administration ou un tribunal pourraient être tentés de rejeter le second enregistrement comme inutile. En agissant de la sorte on causerait au déposant un préjudice grave, et cela à deux points de vue :

1^o L'Union restreinte créée en vue de l'enregistrement international a pour premier but d'unifier, dans toute la mesure du possible, la condition de la marque. Ainsi, la formalité de dépôt est unique ; la durée de la protection est uniforme ; les formalités de renouvellement, de transmission, sont simplifiées ; le Bureau doit aviser l'intéressé de l'expiration prochaine du terme de protection. En faisant prévaloir l'enregistrement national, on neutraliserait tous ces avantages, puisque, dans un ou plusieurs pays, le déposant devrait toujours se préoccuper du renouvellement de ses dépôts faits directement et à des dates diverses. Il serait contraint de continuer d'agir dans ces pays comme si l'enregistrement international n'existait pas, et devrait renoncer à tout jamais aux avantages qu'il procure ;

2^o L'Arrangement de 1891 a réduit dans une mesure considérable, par le fait du dépôt unique, les frais d'enregistrement incombant au propriétaire de la marque. En laissant subsister des dépôts multiples, on ferait disparaître cet avantage très important.

La Conférence a introduit dans l'Arrangement un art. 4 *bis*, d'après lequel le dépôt national antérieur ne constitue pas un obstacle à la validité de l'enregistrement international effectué par le même titulaire ou par son ayant cause : en pareil cas, cet enregistrement est substitué au dépôt national. Toutefois, comme il peut arriver que celui-ci assure à l'intéressé certains avantages que le premier ne donne pas, on a ajouté une disposition stipulant que les droits acquis antérieurement par le déposant lui seront conservés.

Un autre article nouveau, portant le numéro 5 *bis*, autorise le Bureau international à délivrer, moyennant le paiement d'une taxe, une copie

des mentions inscrites dans le registre relativement à une marque déterminée.

A diverses reprises, et bien que l'Arrangement ne l'y autorisât pas expressément, le Bureau avait délivré aux intéressés des attestations reproduisant une marque internationale déterminée, et certifiant que cette dernière, ainsi que les mentions qui l'accompagnaient, étaient conformes au contenu du registre international. Mais quand des tiers s'adressaient à lui pour savoir si telle marque avait été l'objet d'un refus de protection dans un ou plusieurs pays, il ne se sentait pas autorisé à fournir un renseignement de telle nature, et se refusait à répondre aux questions qui lui étaient posées. La Conférence a adopté une disposition d'après laquelle le Bureau international doit fournir au public les renseignements qui lui sont demandés sur les marques enregistrées par lui ; et en décidant que ces communications pouvaient se faire sous la forme de copies du registre international, elle a par là même autorisé le Bureau international à fournir des renseignements sur les refus de protection dont les diverses marques ont pu être l'objet.

Une autre question sur laquelle le Bureau international était dans le doute concernait la procédure à suivre en cas de transfert d'une marque internationale en faveur d'une personne établie dans un État contractant autre que le pays d'origine.

La difficulté, en pareil cas, résulte du fait que l'enregistrement international est une simple extension de celui qui a été effectué dans le pays d'origine. En cas de transmission de marque d'un pays à l'autre, il était évident que le Bureau ne devait effectuer le transfert que sur la demande de l'Administration qui lui avait transmis la demande primitive d'enregistrement concernant cette même marque. On ne saurait, en effet, admettre que les droits résultant d'une demande déposée par une Administration puissent être modifiés par l'effet d'une notification reçue d'une autre Administration. Mais, d'autre part, il était tout à fait inadmissible que, en vertu d'une notification reçue du pays d'origine du premier titulaire, un autre État fût déclaré pays d'origine de la marque transférée, sans être mis à même de

déclarer s'il admettait, ou non, cette marque comme marque nationale.

Dans l'article 9 *bis*, la Conférence a tranché cette question d'une manière qui paraît tout à fait satisfaisante.

Le Règlement d'exécution pour l'Arrangement concernant l'enregistrement international a subi de légères modifications, qui l'ont mis en harmonie avec l'Acte auquel il se rapporte.

(A suivre.)

Correspondance

Lettre des États-Unis

DES NOMS GÉOGRAPHIQUES COMME MARQUES
DE FABRIQUE

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS

MARQUE DE FABRIQUE. — « MENLO PARK ». — NOM GÉOGRAPHIQUE. — IMPORTANCE DE LA LOCALITÉ. — FABRICATION OU VENTE, SUR SON TERRITOIRE, DE LA MARCHANDISE SUR LAQUELLE LA MARQUE EST APPOSÉE.

(Adj. du commiss. d. brevets. — Marque Hampden Watch C^o.)

(Voir correspondance des États-Unis p. 10.)

FRANCE

MARQUE DE FABRIQUE. — NOM DE « PASTEUR » APPLIQUÉ A UNE LIQUEUR. — ACTION INTENTÉE PAR LA FAMILLE DU SAVANT DE CE NOM. — CESSION DE L'USAGE DE CE NOM PAR UN HOMONYME. — OBLIGATION D'Y APPORTER DES ADJONCTIONS DE NATURE A EMPÊCHER TOUTE CONFUSION.

(Trib. civ. de Paris, 1^{re} ch.)

La 1^{re} chambre du Tribunal civil, présidée par M. Baudouin, vient de statuer sur un procès auquel était mêlé le nom de Pasteur. Voici comment :

Des industriels s'étaient servis du nom de Pasteur pour désigner une liqueur de leur fabrication. La famille de l'illustre savant a voulu faire cesser cet abus, en s'inspirant, du reste, de la pensée de Pasteur lui-même, qui, de son vivant, avait refusé avec persistance de laisser transformer son nom en réclame commerciale.

Devant les juges, les industriels ont excipé du droit qui leur avait été cédé par un homonyme de Pasteur pour désigner de ce nom leurs produits.

Il est vrai qu'ils avaient supprimé le prénom de leur cédant et que, de ce chef, une confusion était établie.

Sur l'instance engagée par M. Jean Pasteur, M. et M^{me} Vallery-Radot, représentants de leur père et beau-père, ils ont offert de faire précéder le nom du prénom distinctif. Cette proposition a été acceptée et le Tribunal, en conséquence, a fait défense aux industriels en question de faire usage du nom de Pasteur, sans le faire précéder du prénom de leur cédant et le faire suivre de la mention de sa qualité : distillateur.

(Le Temps.)

TURQUIE

MARQUE DE FABRIQUE. — CONTESTATION ENTRE UN ÉTRANGER ET UN SUJET OTTOMAN. — DROGMAN PRÉSENT AU JUGEMENT.

MAX GEORGH,
Washington.

— LOI OTTOMANE (ART. 6). — DÉPÔT EFFECTUÉ PAR UN ÉTRANGER NON DOMICILIÉ DANS L'EMPIRE OTTOMAN.

(Cour d'appel de Salonique, section criminelle, 2 juin 1897.
— Marque Blancard.)

On admet d'habitude que les tribunaux turcs statuent sur l'action intentée par l'étranger contre le sujet ottoman en présence du drogman du consulat auquel il relève.

Le Tribunal correctionnel de Salonique avait cependant cru pouvoir décider, en sens contraire, que l'étranger dont la marque est déposée en Turquie ne pouvait jouir, dans les actions en contrefaçon intentées par lui, des privilèges qui lui sont reconnus par les capitulations, et qu'au contraire, il devait s'adresser directement au tribunal ottoman et ester en justice sans l'assistance du drogman. La Cour d'appel a réformé ce jugement, et décidé que la loi sur les marques de fabrique ne prive pas du bénéfice des capitulations le propriétaire de marque étranger qui actionne un sujet ottoman. L'action intentée par l'étranger au sujet ottoman, en matière de marque, doit donc être jugée de la même manière que les autres contestations intéressant les étrangers, c'est-à-dire en présence du drogman dont il relève.

* * *

La question de savoir si l'article 6 de la loi ottomane sur les marques n'accorde la protection légale à l'étranger que quand celui-ci exerce un commerce ou une industrie dans l'Empire ottoman est résolue en sens divers.

Le Ministère du Commerce accepte au dépôt les marques déposées par les étrangers sans rechercher si ceux-ci possèdent, ou non, un établissement industriel ou commercial dans le pays. A la date du 4 juin 1875, le Tribunal correctionnel de Stamboul avait rendu un jugement en faveur du propriétaire des papiers à cigarettes « Job », dont la marque était déposée au Ministère du Commerce, sans rechercher si le sujet étranger propriétaire de la marque avait son établissement en Turquie. La Cour d'appel de Salonique vient de reconnaître à la maison Blancard de Paris le droit de protéger sa marque déposée en Turquie, et cela sur la simple production du certificat de dépôt, sans se préoccuper de la question de savoir si M. Blancard possédait ou non un établissement industriel ou commercial dans le pays.

(Communiqué par M. Salem, avocat à Salonique.)

Bulletin

BELGIQUE

BUREAUX RÉUNIS POUR LES RELATIONS INTERNATIONALES

Sous le titre de *Bureaux réunis pour les relations internationales*, il a été fondé le 1^{er} janvier de cette année une institution dont l'idée a été suggérée par le congrès international des avocats à Bruxelles. Le comité de ces bureaux se compose d'avocats de différentes nationalités, et a pour tâche de donner conseils et secours en matière de droit à tous ceux qui entretiennent des relations avec l'étranger. Il atteindra ce but par l'union et l'action systématique d'un grand nombre de bureaux d'avocats dans toutes les grandes villes du globe. Chacun des bureaux appartenant à cette union sera obligé de donner assistance aux autres membres de l'union, et de faire ses efforts pour gagner de nouveaux membres à l'organisation.

Un bureau central dirigera les affaires communes des *Bureaux réunis*, et conduira les négociations entre le comité et les bureaux qui chercheront à entrer dans l'Union. Cette dernière aura pour organe officiel la « *Kosmodike* », revue polyglotte des questions juridiques internationales, dont le premier numéro vient de paraître à Paris (H. Le Soudier), à Berlin (Siemenroth & Troschel) et à Londres (Stevens & Sons).

Les adresses du bureau central et des bureaux établis ou admis dans l'Association seront publiées sous peu.

ÉTATS-UNIS

NOUVELLES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PROPOSÉES EN MATIÈRE DE BREVETS

Parmi les divers projets tendant à modifier la législation sur les brevets qui seront soumis au Congrès dans la présente session, le *Patent Office News* mentionne les suivants comme ayant été examinés soigneusement par le Bureau des brevets, et comme ayant reçu l'approbation du Commissaire des brevets et de son adjoint :

1^o *Projet de loi tendant, entre autres choses, à établir une Cour des brevets pour les États-Unis.*

Ce projet prévoit la création, au siège du gouvernement, d'une Cour consistant en un premier juge (*Chief Justice*) et deux juges adjoints, laquelle aurait pour tâche de résoudre les questions de priorité entre inventions concurrentes, quand le conflit entre ces inventions aurait été déclaré par le Commissaire des brevets, et après que les questions interlocutoires auraient été liquidées par le Bureau des brevets.

2^o *Projet de loi tendant à reviser les statuts relatifs aux brevets.*

D'après ce projet, les trois examinateurs en chef seraient remplacés par trois adjoints du Commissaire des brevets, et le nombre des examinateurs de conflits entre inventeurs concurrents (*Examiners of Interferences*) serait porté de un à trois. En outre, le nombre des examinateurs et des commis ordinaires serait augmenté.

La section 4885 des statuts révisés serait amendée de façon à limiter le délai entre la décision accordant le brevet et la délivrance de ce dernier.

Le dernier paragraphe de la section 4886 serait remplacé par un autre, prévoyant la délivrance de brevets gratuits en faveur des personnes qui, dans leur demande de brevet, déclareraient vouloir autoriser toute personne aux États-Unis à faire usage de l'invention une fois brevetée, et cela sans qu'elle ait à payer aucune redevance.

La section 4892 serait remplacée par une autre, ajoutant aux déclarations sous serment exigées de l'inventeur, d'autres déclarations portant qu'à sa connaissance l'invention n'a pas été dans l'usage public ou en vente aux États-Unis, ni brevetée ou décrite dans une publication de ce pays ou d'un pays étranger plus de deux ans avant la demande; et que l'invention n'a pas été brevetée à l'étranger en vertu d'une demande déposée plus de sept mois avant le dépôt effectué aux États-Unis. Si la même invention a déjà fait l'objet de demandes de brevet à l'étranger, le déposant devra indiquer les pays dont il s'agit, et les dates auxquelles les demandes ont été effectuées.

La section 4931, qui prévoit la délivrance de brevets pour dessins industriels d'une durée de 3 1/2, 7 ou 14 ans, serait modifiée dans ce sens, que les brevets délivrés pour les deux premiers termes pourraient être prolongés moyennant une demande présentée six mois avant leur échéance, et le paiement des taxes indiquées dans la loi.

Des modifications de moindre importance sont proposées pour d'autres sections des statuts révisés.

3^o *Projet de loi concernant l'enregistrement des agents de brevets.*

Ce projet règle l'enregistrement des agents de brevets et la publication d'une liste des agents de brevets enregistrés; l'examen, dans différentes villes, par des fonctionnaires du Bureau des brevets et des membres de la profession, des personnes qui désirent être enregistrées; enfin les peines encourues par les personnes qui, sans avoir été enregistrées, se présentent au public comme agents de brevets enregistrés.

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT RELATIF A LA PROCÉDURE A SUIVRE POUR LES DEMANDES TENDANT A FAIRE PROLONGER LA DURÉE D'UN BREVET

On sait que la section 25 de la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique dispose que la Reine, en son Conseil, peut prolonger la durée normale d'un brevet d'invention.

Jusqu'à présent, il n'existait pas de règlement pour l'application de la disposition légale indiquée plus haut, et les demandes de prolongation étaient soumises aux prescriptions établies en vertu de la législation précédente, maintenant abrogée.

Il vient d'être mis fin à cet état de choses par une ordonnance en Conseil, qui devra être observée pour les demandes de prolongation présentées postérieurement au 1^{er} janvier 1898. Nous publierons prochainement une traduction de cette ordonnance.

AUTRICHE

CONCOURS OUVERT PAR LA SOCIÉTÉ POUR L'ENCOURAGEMENT DE L'INDUSTRIE EN BOHÈME

La Société pour l'encouragement de l'industrie en Bohême ouvre, entre les inventeurs de tous pays, un concours en ce qui concerne les appareils et moyens nouveaux, machines auxiliaires et combinaisons mécaniques récentes, utiles à la petite industrie et à l'industrie domestique. Seront spécialement pris en considération les machines et appareils sus-

ceptibles de réduire le prix des produits et de rendre la production plus rapide et plus parfaite, surtout s'ils favorisent l'introduction de nouvelles branches d'industrie en Bohême. On n'admettra que les inventions n'ayant encore figuré dans aucune exposition en Bohême.

Le premier prix est de 1,000 couronnes en or; les autres, également en espèces, seront proportionnés à l'importance de l'invention. On distribuera, en outre, des diplômes d'honneur, des médailles d'argent et de bronze et des mentions honorables.

Les inventions, machines et appareils admis au concours seront exposés publiquement. On prendra des mesures pour protéger provisoirement les inventions provisoires qui ne seraient pas encore brevetées.

Le concours aura lieu à Prague, à l'occasion de l'exposition des ingénieurs et des architectes, complétée par l'exposition des appareils et machines auxiliaires pour artisans. Cette exposition durera du 15 juin au 15 octobre 1898.

Pour les demandes d'admission et autres renseignements on peut s'adresser à la Société pour l'encouragement de l'industrie en Bohême (Rytirska ulice, 31, Prague).

AUTRICHE-HONGRIE

ENREGISTREMENT DES MARQUES DANS LES DEUX PARTIES DE LA MONARCHIE

Le Département impérial et royal vient de décider qu'à partir du 1^{er} janvier 1898, toutes les marques de fabrique étrangères enregistrées à la Chambre de commerce

de Vienne devront également être déposées à la Chambre de commerce de Budapest, et réciproquement, dans un délai de trois mois, à partir de la date du premier dépôt.

Les marques pour lesquelles cette formalité n'aurait pas été remplie en temps voulu, seront rayées du registre de la Chambre où aura eu lieu l'inscription, et cesseront d'être protégées dans les pays de la Monarchie austro-hongroise.

(Journal de Roubaix.)

RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

AUGMENTATION DES TAXES DE BREVETS

Le Parlement de la République Sud-Africaine a voté dernièrement un amendement à la loi sur les brevets d'invention, dans le sens d'une augmentation assez sensible des taxes à payer au gouvernement. Jusqu'à présent, la taxe à payer pour un brevet d'une durée de quatorze ans (maximum) avait atteint de 15 à 18 £. Aux termes de la nouvelle disposition, les redevances à payer ont été fixées comme suit: lors de la demande de brevet, 4 £ 13 sh.; à la réception du brevet, 5 £; pour porter la durée du brevet: de trois à cinq années, 20 £; de cinq à huit années, 100 £; de huit à onze années, 150 £; de onze à quatorze années, 200 £; total 479 £ 13 sh. De plus, la nouvelle loi stipule que la personne demandant un brevet devra accompagner sa requête d'une somme de 100 £, comme garantie du paiement éventuel des frais qui pourraient résulter des contestations qu'un tiers soulèverait au sujet de la validité du brevet.

(Bulletin de la Ch. de comm. de Verviers.)

Statistique

STATISTIQUE DES MARQUES INTERNATIONALES

I. Résumé des opérations inscrites au registre international

PAYS D'ORIGINE	MARQUES ENREGISTRÉES			Refus de protection en 1897	Transferts en 1897	Radiations en 1897	NOTES
	1893 à 1896	1897	TOTAL				
Belgique	46	16	62	—	—	—	* Trois de ces marques, refusées d'abord par les Pays-Bas, ont fini par être admises, les titulaires ayant pu établir leurs droits ou faire disparaître les causes de refus.
Brésil	—	—	—	6	—	—	
Espagne	9	—	9	—	—	—	
France	366	254	620	—	2	—	
Italie	10	4	14	—	—	—	
Pays-Bas	216	49	265	*18	3	—	
Indes néerlandaises	—	—	—	1	—	—	
Portugal	—	—	—	1	—	—	
Suisse	192	86	278	11	3	6	
Tunisie	1	—	1	—	—	—	
Total	840	409	1,249	37	8	6	

II. Classification des marques internationales enregistrées de 1893 à 1897

INDICATION DES CLASSES	Enregistrements			INDICATION DES CLASSES	Enregistrements		
	1893 à 1896	1897	Total à fin 1897		1893 à 1896	1897	Total à fin 1897
I. Matières brutes à ouvrir, Produits agricoles				Cl. 31. Pièces pour constructions métalliques . . .			
Cl. 1. Produits agricoles et horticoles : grains, farines, cotons bruts et autres fibres, semences, plants.	3	—	3	Cl. 32. Quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes; papiers, toiles et substances à polir	—	—	—
Cl. 2. Bois d'œuvre et de feu, charbon de bois, liège et écorces	—	—	—	Cl. 33. Couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles	22	6	28
Cl. 3. Goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc	1	1	2	Cl. 34. Papiers peints et succédanés pour tentures murales	12	3	15
Cl. 4. Animaux vivants	—	—	—	Cl. 35. Calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges	—	1	1
Cl. 5. Peaux, poils, crins, laines, soies, plumes à l'état brut	1	—	1	V. Mobilier et Articles de ménage			
Cl. 6. Écaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os, bruts ou dégrossis	—	—	—	Cl. 36. Ébénisterie, meubles, encadrements	1	—	1
Cl. 7. Minerais, terres, pierres non taillées, charbons minéraux, cokes et briquettes	—	—	—	Cl. 37. Lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie	1	—	1
II. Matières à demi élaborées				Cl. 38. Ferblanterie, articles pour cuisines, appareils pour bains et douches, filtres	1	2	3
Cl. 8. Métaux en masses, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris	9	—	9	Cl. 39. Articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson	8	2	10
Cl. 9. Huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles	8	1	9	Cl. 40. Verrerie, cristaux, glaces, miroirs	6	2	8
Cl. 10. Cuirs et peaux préparées, caoutchouc et analogues en feuilles, fils, tuyaux	2	4	6	Cl. 41. Porcelaines, faïences, poteries	5	3	8
Cl. 11. Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, etc., matières tannantes préparées, drogueries	35	7	42	Cl. 42. Coutellerie, instruments tranchants, armes blanches	4	—	4
Cl. 12. Explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices	7	5	12	Cl. 43. Boissellerie, brosserie, balais, paillassons, nattes, vannerie commune	2	—	2
Cl. 13. Engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture	5	2	7	VI. Fils, Tissus, Tapis, Tentures et Vêtements			
Cl. 14. Savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher.	24	23	47	Cl. 44. Fils ou tissus de laine ou de poil	18	13	31
Cl. 15. Teintures, apprêts	21	5	26	Cl. 45. Fils et tissus de soie	32	16	48
III. Outillage, Machinerie, Transports				Cl. 46. Fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres	15	16	31
Cl. 16. Outils à main, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses	4	8	12	Cl. 47. Fils et tissus de coton	27	20	47
Cl. 17. Machines agricoles, instruments de culture, et leurs organes	—	—	—	Cl. 48. Vêtements confectionnés en tous genres	—	—	—
Cl. 18. Machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives)	2	—	2	Cl. 49. Lingerie de corps et de ménage	2	—	2
Cl. 19. Chaudronnerie, tuyaux, tonneaux et réservoirs en métal	4	1	5	Cl. 50. Chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles	1	—	1
Cl. 20. Électricité (machinerie et accessoires)	2	—	2	Cl. 51. Broderies, passementerie, galons, boutons, dentelles, rubans	5	—	5
Cl. 21. Horlogerie, chronométrie	44	14	58	Cl. 52. Bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingles	15	3	18
Cl. 22. Machines et appareils divers et leurs organes	8	7	15	Cl. 53. Chaussures en tous genres, cirages	10	7	17
Cl. 23. Constructions navales et accessoires	—	—	—	Cl. 54. Canes, parapluies, parasols, articles de voyage.	—	1	1
Cl. 24. Matériel fixe ou roulant de chemins de fer, locomotives, rails	—	—	—	Cl. 55. Tentés et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum	1	—	1
Cl. 25. Charronnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes	12	9	21	VII. Articles de fantaisie			
Cl. 26. Sellerie, bourrellerie, fouets, etc.	—	1	1	Cl. 56. Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie, en vrai ou en faux	1	1	2
Cl. 27. Cordes, cordages, ficelles, en poils ou fibres de toute espèce; câbles métalliques	1	1	2	Cl. 57. Maroquinerie, éventails, bimbeloterie; vannerie fine	4	—	4
Cl. 28. Armes à feu, de guerre ou de chasse, et leurs munitions	4	1	5	Cl. 58. Parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette	61	90	151
IV. Construction				Cl. 59. Articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués	58	14	72
Cl. 29. Chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés ou taillés	2	2	4	Cl. 60. Jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport	2	—	2
Cl. 30. Charpente, menuiserie	—	—	—	VIII. Alimentation			
				Cl. 61. Viandes, poissons, volailles et œufs, gibier, à l'état frais	3	—	3
				Cl. 62. Conserves alimentaires, salaisons	44	51	95
				Cl. 63. Légumes et fruits frais ou secs	15	25	40

INDICATION DES CLASSES	Enregistrements			INDICATION DES CLASSES	Enregistrements		
	1893 à 1896	1897	Total à fin 1897		1893 à 1896	1897	Total à fin 1897
Cl. 64. Beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sels, condiments, levures, glace à rafraîchir	49	48	97	Cl. 73. Couleurs fines et accessoires pour la peinture	1	—	1
Cl. 65. Pain, pâtes alimentaires	6	4	10	Cl. 74. Objets d'art et d'ornement, sculptés, peints, gravés, lithographiés, etc., photographies, caractères d'imprimerie	2	1	3
Cl. 66. Pâtisserie, confiserie, chocolats, cacao, sucres, miel, confitures	47	7	54	Cl. 75. Instruments pour les sciences, l'optique, la photographie; poids et mesures, balances	8	3	11
Cl. 67. Denrées coloniales, thés, cafés et succédanés	22	4	26	Cl. 76. Instruments de musique en tous genres	—	2	2
Cl. 68. Vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs spiritueuses diverses	162	45	207	Cl. 77. Matériel d'enseignement : modèles, cartes, plans, mobilier d'école, de gymnastique, etc.	1	—	1
Cl. 69. Eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops.	3	2	5	Cl. 78. Instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie	3	—	3
Cl. 70. Articles divers d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches, insecticides	45	2	47	Cl. 79. Produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires	151	82	233
Cl. 71. Substances alimentaires pour les animaux	1	—	1	Cl. 80. Articles divers ne rentrant pas dans les classes précédentes	—	—	—
IX. Enseignement, Sciences, Beaux-Arts, Divers							
Cl. 72. Imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, reliure	5	8	13				

Le total des marques classées par catégories ne correspond pas à celui des marques enregistrées de 1893 à 1897, lequel s'élève à 1,249. Cette différence provient du fait qu'un certain nombre de marques, appliquées à des produits multiples, ont dû être classées dans plusieurs catégories.

HONGRIE

STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DES DESSINS ET MODÈLES DÉPOSÉS PENDANT L'ANNÉE 1896

I. Marques de fabrique et de commerce

a. Marques inscrites dans le registre central

Marques nouvelles	3,011
Marques renouvelées	225
Marques transférées	170
Marques radiées	766

b. Origine des marques enregistrées

Hongrie	350
Autriche	2,275
Autres pays	386
	<u>3,011</u>

c. Nombre des marques en vigueur

Marques en vigueur au 1 ^{er} janvier 1896	18,588
Augmentation au cours de l'année 1896	2,786
	<u>21,374</u>
Marques radiées en 1896	766
Marques en vigueur au 1 ^{er} janvier 1897	<u>20,608</u>

II. Dessins et modèles industriels

	Nombre des déposants	Nombre des dessins et modèles
Dépôts effectués par des nationaux	151	782
Dépôts effectués par des étrangers	43	314
	<u>194</u>	<u>1,096</u>

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

ANUARIO DE LEGISLACION UNIVERSAL, deux volumes grand in-4^o. Madrid, Góngora, éditeur, 1 San Roque.

M. Romero Giron, l'illustre juriconsulte espagnol, et M. Garcia Moreno ont publié, sous le titre de *Collección de las Instituciones políticas y jurídicas de los pueblos modernos*, un recueil comprenant les lois et les codes des divers pays civilisés; et pour maintenir leur œuvre à jour, ils font paraître chaque année un annuaire faisant connaître les textes législatifs adoptés dans le cours de l'année précédente. Cet annuaire se divise en deux volumes, dont l'un est consacré aux codes, aux lois, etc., des républiques américaines, et le second à ceux des États européens. Ceux de nos lecteurs auxquels la langue espagnole n'est pas très familière trouveront l'équivalent de ce dernier volume dans les publications bien connues qui se publient en français et en allemand. Mais nous croyons que le premier volume est sans rival, aucune autre collection ne

publiant d'aussi nombreux documents législatifs sur l'Amérique espagnole.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 15 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8^o. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELLECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : *Propriété intellectuelle*. — Seconde section : *Propriété industrielle*. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la

date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. ».

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règle-

ments d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. ».

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés ; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc. ; des décisions judiciaires ; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAEKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à *La Haye*, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel : Portugal 600 reis ; Espagne 720 reis ; Union postale 840 reis. Les abonnements sont

reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

Documents en vente au Bureau international

<i>A. Union industrielle</i>		Fr. C.
Actes des Conférences de l'Union pour la protection de la propriété industrielle :		
Paris 1880, 1 vol. in-4° br.	5. —	
Paris 1883 (épuisé).	» »	
Rome 1886, 1 vol. in-4° br.	3. —	
Madrid 1890, 1 vol. in 4° br.	5. —	
Collection de la <i>Propriété industrielle</i> 1885-1897, 13 vol. br.	72. 80	
Recueil de la législation et des traités concernant la propriété industrielle, tome I ^{er} (Europe, 1 ^{re} partie), tome II (Europe, fin, Asie). 2 vol. in-8° br.	30. —	
Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les principaux pays industriels pour l'obtention d'un brevet d'invention, 1897	— 50	
<i>B. Union littéraire et artistique</i>		
Actes des Conférences réunies à Berne en 1884, 1885 et 1886 pour l'élaboration de la Convention d'Union. 3 vol. in-4° brochés	5. —	
Brochés en un seul volume .	6. —	
Actes de la Conférence de Paris de 1896. Un vol. in-4° broché.	5. —	
Collection du <i>Droit d'Auteur</i> , 1888 à 1897, 10 vol. br.	56. —	
<i>Études</i> sur diverses questions relatives à la <i>revision de la Convention de Berne</i> . Édition spéciale des principaux articles parus à ce sujet dans le <i>Droit d'Auteur</i> . 1896, 70 p.	1. —	